ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 30214

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation des buralistes au regard des montées successives du prix du tabac en France. Sans remettre en cause le bien-fondé de la lutte contre le tabagisme qui obéit à des raisons de santé publique, il est fort à craindre que la mesure d'alourdir les taxes sur le tabac ne menace l'équilibre économique du premier réseau de commerces de proximité constitué par les 34 000 buralistes de France. Ceux-ci assurent en effet de multiples services tant dans les quartiers de toutes les villes que dans les 12 500 petites communes rurales où ils sont les seuls commerces à être encore implantés. Or force est de constater que ces augmentations entraînent une recrudescence du marché illégal de cigarettes et des ventes transfrontalières, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais, proche de la Belgique, ainsi que sur internet où certains sites proposent d'économiser 50 à 60 % sur l'achat de cigarettes, livrées directement aux portes, et commercialisent la cartouche d'une marque connue à partir de 19,50 euros contre 39 euros chez un buraliste français. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin d'éviter le commerce illicite de cigarettes à des conditions tarifaires bien plus intéressantes que chez les buralistes, notamment par l'intermédiaire d'internet.

Texte de la réponse

Conscient des préoccupations des débitants de tabac exprimées lors des augmentations des prix du tabac qui sont justifiées par la politique de santé publique de lutte contre le tabagisme, notamment des jeunes, le Gouvernement a arrêté un plan d'aide de 150 millions d'euros en faveur des buralistes, afin d'augmenter leur rémunération et de compenser une partie de la perte de leur revenu lié au tabac. Un contrat d'avenir a également été signé, le 18 décembre 2003, entre le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation et le président de la confédération des débitants de tabac de France afin, notamment, de proposer aux buralistes de nouvelles activités commerciales et un renforcement de leurs missions d'intérêt public. Il convient de rappeler que le principe de la libre circulation des marchandises au sein du grand marché intérieur européen, permet aux particuliers d'acheter du tabac toutes taxes comprises dans l'Etat membre de leur choix. Ces achats sont légaux et ne constituent pas des actes de contrebande s'ils satisfont à la seule consommation personnelle des acquéreurs. Les différences de taxation pratiquées par les États membres de l'Union européenne favorisent les achats de tabac dans ceux où les prix sont moins élevés. C'est pourquoi le Gouvernement a adressé, le 28 novembre 2003, un mémorandum sur la fiscalité du tabac à la Commission européenne, qui a pour objet, notamment, de préconiser un relèvement progressif des prix du tabac en Europe, afin d'en décourager la consommation et de réexaminer les règles régissant les achats transfrontaliers. Concernant les ventes à distance de tabac sur internet, ces opérations sont considérées comme des importations et doivent être déclarées à la douane. Cela implique le paiement de droits de douane, du droit de consommation sur les tabacs et de la TVA. Contrairement à ce que prétendent de nombreux sites Internet, il n'existe aucune franchise quantitative ou en valeur pour l'achat de tabac par correspondance. Les droits et taxes sont dus dès le premier paquet. En cas de non-paiement, les sanctions applicables sont la confiscation des

cigarettes et une amende comprise entre une et deux fois leur valeur. Des peines d'emprisonnement peuvent être requises, d'une durée maximale de trois ans. Afin de lutter contre l'approvisionnement illégal de tabac par correspondance, l'administration des douanes dispose d'agents installés à demeure dans les centres de tri postaux et d'une cellule de veille internet qui s'assure qu'aucun site proposant du tabac ne s'installe en France. Cette cellule recueille également des renseignements sur les sites installés à l'étranger, qui sont ensuite exploités par les services de contrôle pour combattre les importations par correspondance non déclarées. La direction des douanes de Roissy a ainsi procédé, le 26 février 2004 à la destruction de plus de 28 000 cartouches de cigarettes, soit un poids total de 5,7 tonnes, saisies depuis le début de l'année dans le trafic postal, et correspondant à des commandes passées sur Internet. Les cigarettes saisies étaient principalement en provenance du Bénin, de Chypre, du Kazakhstan et de Malaisie. Elles n'étaient pas déclarées à la douane afin d'éviter le paiement des droits et taxes à l'importation. Ce mode d'approvisionnement, sanctionné au plan fiscal, présente également un risque pour la santé publique. En effet, les conditions de fabrication des tabacs achetés sur Internet ne répondent pas aux normes européennes, contrairement aux tabacs distribués par le réseau des débitants de tabac, lesquels s'approvisionnent auprès de fournisseurs agréés par l'administration.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Kucheida
Circonscription : Pas-de-Calais (12e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30214
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9548
Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2526